**FOIRE AUX QUESTIONS**

## Nouveau dispositif de délivrance des cartes nationales d'identité

**À quelle date entrera en vigueur le nouveau mode de délivrance des CNI ?**
À compter du 20 février 2017, seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil pourront recevoir les demandes de Cartes nationales d'identité sécurisées. Les mairies non équipées de ce dispositif ne devront plus accepter aucune demande papier et ne plus adresser de dossier à la préfecture à compter de cette date.

**Dans quel délai les mairies pourront-elles compléter les demandes de CNI en instance à la date de bascule ?**
Les mairies auront un mois pour compléter les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une première instruction en préfecture.
De même, les dossiers déposés en mairie incomplets avant le 20 février 2017 devront être complétés et transmis à la préfecture de Loir-et-Cher avant le 20 mars 2017.
À défaut d'être complétée dans ce délai, toute demande en cours sera rejetée et le demandeur sera invité à déposer une nouvelle demande dans une mairie équipée.

**À partir de quand les mairies non équipées de dispositif de recueil n'accueilleront plus le public en ce qui concerne les CNI ?**
Ces mairies demeurent compétentes pour la remise des CNI dont la demande a été déposée avant la bascule. Une période d'accueil du public de 5 mois à compter de la date de la bascule est recommandée. Cette période correspond au délai nécessaire d'instruction des dernières demandes traitées sous l'ancien système (délai estimé à 2 mois maximum) puis de 3 mois pour la récupération par l'usager du titre en mairie.

**Un usager du Loir-et-Cher doit-il obligatoirement se rendre dans la mairie du Loir-et-Cher équipée d'un dispositif de recueil la plus proche de son domicile pour demander une carte nationale d'identité ?**
Non, les demandes pourront être déposées par les usagers à l'instar des demandes de passeports ordinaires, dans la mairie de leur choix équipée d'un dispositif de recueil, dans n'importe quel département de leur choix. Les communes équipées d'un D.R. en Loir-et-Cher sont : Blois, Contres, Mer, Montrichard, Oucques, Vineuil, Romorantin-Lanthenay, Saint-Aignan-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Salbris, Mondoubleau, Montoire, Vendôme.

**Que faire des imprimés CERFA vierges restants ?**
Dans un souci de bonne administration et de lutte contre la fraude documentaire, vous veillerez à remettre les imprimés restant en votre possession à l'une des treize mairies du département de Loir-et-Cher équipées d'un dispositif de recueil.

**Ce changement aura-t-il un impact sur les délais de délivrance ?**
En principe, il ne devrait pas y avoir d'allongement du délai d'instruction actuel. Attention, cependant, car l'ensemble des mairies équipées prennent les dossiers de demandes de CNI sur rendez-vous, comme pour les passeports, ce qui peut avoir un impact important sur le délai total d'obtention d'une CNI ou d'un passeport. Il est donc recommandé aux usagers de prévoir un délai suffisant pour demander une CNI afin de ne subir aucun préjudice.

**Quel rôle pour les mairies qui ne sont pas équipées d'un dispositif de recueil ?**
Les mairies qui le souhaitent pourront aider les usagers à effectuer leurs démarches en ligne en mettant, par exemple, à leur disposition un poste informatique relié à internet. Elles pourront également renseigner les usagers sur les documents à fournir à l'appui de leur demande et sur les modalités d'accueil des demandeurs dans les mairies équipées de dispositif de recueil.

**Où seront désormais instruites les demandes de CNI ?**
Pour la Région Centre-Val de Loire, le Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) se situe à la Préfecture du Cher à Bourges et sera l'unique interlocuteur des mairies équipées d'un dispositif de recueil pour les demandes de CNI et de Passeports. Plus aucun dossier ne sera traité en préfecture.

**La démarche de pré-demande de CNI est-elle différente de celle du passeport ?**
Non, les deux démarches se font en ligne sur le site de l'ANTS. https://passeport.ants.gouv.fr/

**Où transmettre les CNI perdues et/ou retrouvées ?**
Tous les titres sécurisés (CNI, Passeports, Permis de conduire, Titres de séjour) perdus ou bien retirés ou saisis par les services de police et de gendarmerie doivent être retournés à la Préfecture du lieu de délivrance. En effet, les préfectures conservent la charge de la destruction informatique et physique de ces titres.

**Que faire des déclarations de perte reçues dans les mairies non équipées d'un dispositif de recueil ?**
Dans l'immédiat et jusqu'à précision complémentaire, il vous sera toujours possible de recueillir les déclarations de perte des CNI et des passeports afin de les transmettre à la Préfecture qui les enverra au CERT.
Toutefois, ces mairies pourront recommander aux usagers de faire leur déclaration de perte auprès des mairies disposant d'un DR lors du dépôt de la demande de renouvellement du titre perdu.